



Conférence Nationale des Présidents de CME de l'Hospitalisation Privée

Communiqué de presse

La Conférence Nationale des Présidents de CME de l'Hospitalisation Privée (CNPCMEHP), prend acte de la parution du décret relatif à la conférence médicale des établissements de santé privés (Décret no 2010-1325 du 5 novembre 2010).

La CNPCMEHP a obtenu, auprès de la DGOS et du ministère, pour les CME de l'hospitalisation privée et les praticiens qu'elle représente, des missions précises, notamment :

- La CME donne un avis sur le projet médical et les éléments du Contrat d'objectifs et de moyens qui s'y rapportent.
- La CME donne un avis sur tout contrat ou avenant concernant les missions de service public

Une véritable gouvernance, direction-CME s'installe concernant la qualité et la gestion des risques, mais également concernant la politique du médicament (**Décret no 2010-1029 du 30 août 2010**). Le projet de décret relatif à la lutte contre les événements indésirables associés aux soins en établissement de santé, actuellement à la signature, viendra renforcer cette gouvernance.

Il s'agissait d'une revendication de longue date de la CNPCMEHP qui enfin aboutit.

Par contre la CNPCMEHP s'élève contre la suppression, dans la rédaction finale du décret, de l'article qui lui permettait de définir au travers de son règlement intérieur les modalités de représentation, d'organisation interne et d'utilisation de ses moyens.

Siège Social : CNPCMEHP, 79 rue de Tocqueville 75017 PARIS

Adresse de correspondance : Dr JL BARON, Les jardins du centre, 60 rue de L'acropole, 34000 MONTPELLIER,

Tel : 04 67 13 81 40 Fax : 04 67 13 81 44

Messagerie électronique : cnpcmehp@wanadoo.fr

L'accroissement des missions et d'une certaine façon de la responsabilité des CME, ne trouve plus dans ce décret les moyens de sa mise en œuvre. Ces missions sont consommatrices de temps pris sur le « temps médical » qui assure le revenu des médecins libéraux.

La CNPCMEHP exige que soit trouvée de façon urgente, la solution d'une valorisation compensatoire.

Au nom de la convergence public - privé il ne peut y avoir de différence de traitement avec les CME du secteur public. (**Arrêté du 30 avril 2010 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité forfaitaire de fonction au président de la commission médicale d'établissement**)

Contact :
Dr Jean Luc Baron
Président de la CNPCMEHP
0680578466